

— les coûts de développement et les coûts récurrents pour l'administration du programme établis selon la formule de partage dite générale basée sur le volume de demandes de paiement traitées et le coût d'administration d'une demande de paiement.

3. Pour la réalisation de cet accord, une attribution budgétaire sera effectuée de manière à permettre au ministère d'assumer le coût des sommes versées aux dentistes oeuvrant dans une direction régionale de la santé publique. Le montant est estimé à 2 486 000 \$. De plus, une somme de 2 000 \$ devra également être attribuée au budget du ministère pour couvrir les coûts de l'administration du programme. Le budget attribué à la Régie sera réduit en conséquence.

4. Le présent accord entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1996 et se termine le 31 mars 1997. Cet accord est reconduit automatiquement à chaque exercice financier soit du 1<sup>er</sup> avril d'une année pour se terminer le 31 mars de l'année suivante. Toutefois, chacune des parties peut y mettre fin en signifiant à l'autre partie un avis écrit au moins trois (3) mois avant la fin d'un exercice financier.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à ce jour du mois de 1996.

*Le ministre de la santé  
et des services sociaux*

*La Régie de l'assurance-  
maladie du Québec*

JEAN ROCHON

ANDRÉ DICAIRE,  
*président-directeur  
général*

25900

Gouvernement du Québec

### **Décret 850-96, 3 juillet 1996**

CONCERNANT la prestation des services policiers dans les treize communautés autochtones membres du Conseil de la Police Amérindienne et concernant l'encadrement, le soutien et la formation de ces services policiers par le Conseil de la Police Amérindienne

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et chacun des conseils de bande des communautés autochtones énumérées à l'annexe 1

conviennent de préciser dans treize ententes particulières les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones dans chacune de ces communautés ainsi que leur financement pour une période s'étalant entre le 1<sup>er</sup> juillet 1996 et le 31 mars 1999;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de la Police Amérindienne conviennent également de préciser, dans une entente-cadre, l'encadrement, le soutien et la coordination de la formation par le Conseil de la Police Amérindienne pour les policiers autochtones oeuvrant dans ces communautés ainsi que le financement pour une période s'étalant entre le 1<sup>er</sup> juillet 1996 et le 31 mars 1999;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de ces ententes dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE ces ententes constituent des ententes intergouvernementales au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre responsable des Affaires autochtones:

QUE les ententes entre les gouvernements du Québec et du Canada et chacun des conseils de bande des communautés autochtones énumérées à l'annexe 1 concernant la prestation des services policiers autochtones dans ces communautés, dont les textes sont substantiellement conformes aux projets joints à la recommandation ministérielle, soient approuvées et signées;

QUE l'entente-cadre entre les gouvernements du Québec et du Canada et le Conseil de la Police Amérindienne concernant l'encadrement, le soutien et la coordination de la formation des policiers autochtones oeuvrant dans ces communautés, dont le texte est substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit également approuvée et signée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

**ANNEXE 1**

COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES VISÉES PAR LES ENTENTES CONCERNANT LA PRESTATION DE SERVICES POLICIERS AUTOCHTONES ET PAR L'ENTENTE-CADRE CONCERNANT L'ENCADREMENT, LE SOUTIEN ET LA COORDINATION DE LA FORMATION PAR LE CONSEIL DE LA POLICE AMÉRINDIENNE:

Gesgapegiag  
Longue Pointe (Winneway)  
Timiskaming  
Odanak  
Manawan  
Weymontachie  
Mashteuiatsh  
Essipit  
Mingan  
La Romaine  
Natashquan  
Schefferville  
Pakua Shipi

25901

Gouvernement du Québec

**Décret 851-96, 3 juillet 1996**

CONCERNANT la nomination de monsieur Guy Ravenelle comme membre à titre temporaire de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Yota Mikelis a été nommée membre à temps plein de la Commission des transports du Québec par le décret 1419-93 du 6 octobre 1993 pour un mandat se terminant le 8 juillet 1998 et qu'elle doit être remplacée temporairement en raison de son absence;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.6 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), au cas d'incapacité d'un membre de la Commission, par suite d'absence, le gouvernement peut nommer une autre personne pour le remplacer temporairement et fixer son traitement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE monsieur Guy Ravenelle soit nommé membre à titre temporaire et à temps plein de la Commission des transports du Québec à compter du 8 juillet 1996 jusqu'au 27 septembre 1996 inclusivement;

QUE les conditions d'emploi de monsieur Guy Ravenelle comme membre de la Commission des transports du Québec, annexées au décret 1741-90 du 12 décembre 1990 et ses modifications subséquentes, continuent de s'appliquer à monsieur Ravenelle en y faisant les adaptations qui s'imposent, à l'exception de l'article 5.3 du premier alinéa de l'article 7;

QUE le présent décret ait effet à compter du 8 juillet 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25902

Gouvernement du Québec

**Décret 854-96, 3 juillet 1996**

CONCERNANT une modification au décret 572-95 relatif au maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, s'il est d'avis que dans un service public, une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le décret 572-95 du 26 avril 1995 prévoit que les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe dudit décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret, relativement à la Société immobilière du Québec, par le remplacement de l'article 9 de l'annexe;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail et du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du Trésor et ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec:

QUE le décret 572-92 du 26 avril 1995 soit modifié par le remplacement de l'article 9 de l'annexe par le suivant:

**9<sup>o</sup> L'organisme mandataire du gouvernement**

Société immobilière du Québec	Syndicat des employés de la Société immobilière du Québec, section locale 2929 (SCFP) AQ 8707S916.
-------------------------------	---

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25903